

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....PLOUGASTEL-DAOULAS.....

Département (collectivité)	Finistère
Arrondissement (subdivision)	Brest
Effectif légal du conseil municipal	33
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	0
Nombre de suppléants à élire	9

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 12 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Plougastel-Daoulas.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

CAP Dominique	LOPES DE BARROS Antonio	
HENAFF Patricia	LE GALL Françoise	
JEZEQUEL Marc	LEMAITRE François	
LE VOT Claire	DOSSO Mekoka	
JEULAND Pascal	HIVERT Béatrice	
BATHANY Nathalie	HUSSON Nicolas	
ABGRALL Romain	ALLAIN Séverine	
DENIEL Brigitte	JARRY Benjamine	
CORRE Michel	LE GALL Sten	
LE GALL Haoua	ROUDAUT Elodie	
MORVAN Françoise		
RUBAN Patrice		
LE GALL Xavier		
LACHUER Yvan		
LE GALL Enola		
GANGLOFF Sylvain		
BERREGARD Christine		
BOUTHORS Sophie-Dorothée		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

KERNEN Marion <i>procuration à Benjamine JARRY</i>		
LE GUEN Gladys <i>procuration à Sophie-Dorothée BOUTHORS</i>		
RIVIER Damien <i>procuration à Nicolas HUSSON</i>		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

BALAY Solange		
POUPON Clément		

1. Mise en place du bureau électoral

M. Dominique CAP, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Pascal JEULAND a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré28..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Françoise LE GALL, François LEMAITRE, Enola LE GALL et Sophie-Dorothee BOUTHORS.

Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 0 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 9 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

2. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une

désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

3. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

3.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	31
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	31
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	31

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
L'Essentiel, c'est Plougastel !	31	-	8
Ensemble pour Plougastel	31	-	1

3.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

3.3. Refus des délégués⁵

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

4. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 12 heures et 52 minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n°1/1.¹

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu(e)	Liste sur laquelle il/elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
CAP Dominique	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
HENAFF Patricia	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
JEZEQUEL Marc	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
LE VOT Claire	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
JEULAND Pascal	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
BATHANY Nathalie	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
ABGRALL Romain	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
DENIEL Brigitte	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
CORRE Michel	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
LE GALL Haoua	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
MORVAN Françoise	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
RUBAN Patrice	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
LE GALL Xavier	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
LACHUER Yvan	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
POUPON Clément	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
BALAY Solange	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
LE GALL Enola	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
GANGLOFF Sylvain	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
BERREGARD Christine	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
BOUTHORS Sophie-Dorothee	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
LOPES DE BARROS Antonio	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
LE GALL Françoise	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
LEMAITRE François	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
LE GUEN Gladys	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
DOSSO Mekoka	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
HIVERT Béatrice	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	DELEGUE
RAYMOND Frédéric	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	SUPPLEANT
LANGLOIS Evelyne	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	SUPPLEANT
TRAON Mathieu	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	SUPPLEANT
MOYSAN Laétitia	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	SUPPLEANT
PAUGAM Edwin	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	SUPPLEANT
MERCIER Julie	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	SUPPLEANT
GOURVES Daniel	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	SUPPLEANT
QUEMERAS Myrtille	Liste « <i>L'essentiel, c'est Plougastel !</i> »	SUPPLEANT
HUSSON Nicolas	Liste « <i>Ensemble pour Plougastel</i> »	DELEGUE
ALLAIN Séverine	Liste « <i>Ensemble pour Plougastel</i> »	DELEGUE
RIVIER Damien	Liste « <i>Ensemble pour Plougastel</i> »	DELEGUE
JARRY Benjamin	Liste « <i>Ensemble pour Plougastel</i> »	DELEGUE
LE GALL Sten	Liste « <i>Ensemble pour Plougastel</i> »	DELEGUE

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

KERNEN Marion	Liste « Ensemble pour Plougastel »	DELEGUE
PENHOET Bernard	Liste « Ensemble pour Plougastel »	SUPPLEANT
ROUDAUT Elodie	Liste « Energie du renouveau »	DELEGUE

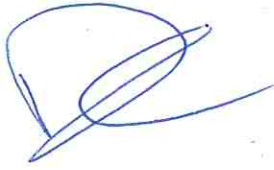
Fait à PLOUGASTEL-DAOULAS,

le vendredi 05 juin 2026

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau,

Le secrétaire,



DÉSIGNATION DES SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS DE DROIT DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

DÉCLARATION DE CHOIX n°1/1. ¹

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom du délégué de droit	Liste choisie pour la désignation de son suppléant en cas d'empêchement	Signature du délégué
CAP Dominique	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	
HENAFF Patricia	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	
JEZEQUEL Marc	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	
LE VOT Claire	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	
JEULAND Pascal	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	
BATHANY Nathalie	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	
ABGRALL Romain	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	
DENIEL Brigitte	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	
CORRE Michel	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	
LE GALL Haoua	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	
MORVAN Françoise	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	
RUBAN Patrice	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	
LE GALL Xavier	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	
LACHUER Yvan	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	
POUPON Clément	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	
BALAY Solange	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	Absente
LE GALL Enola	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	
GANGLOFF Sylvain	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	
BERREGARD Christine	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	
BOUTHORS Sophie-Dorothée	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	
LOPES DE BARROS Antonio	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	
LE GALL Françoise	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	
LEMAITRE François	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	
LE GUEN Gladys	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	Absente procuration Sopié-Dorothée BOUTHORS
DOSSO Mekoka	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	
HIVERT Béatrice	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	
HUSSON Nicolas	Liste « Ensemble pour Plougastel »	
ALLAIN Séverine	Liste « Ensemble pour Plougastel »	
RIVIER Damien	Liste « Ensemble pour Plougastel »	Absent procuration à Nicolas HUSSON
JARRY Benjamine	Liste « Ensemble pour Plougastel »	
LE GALL Sten	Liste « Ensemble pour Plougastel »	
KERNEN Marion	Liste « Ensemble pour Plougastel »	Absente procuration Benjamine JARRY
ROUDAUT Elodie	Liste « L'essentiel, c'est Plougastel ! »	

Fait à Plougastel Daoulas , le vendredi 05 juin 2026

Le maire (ou son remplaçant),



Les membres du bureau,

Le secrétaire,

¹ Dans les communes de 30 000 habitants et plus, utiliser plusieurs feuilles de déclaration de choix.